

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 26_CC_2018_CCDS

RELATIVE AU LANCEMENT DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVANES : DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE

Séance du 4 juin 2018

Date de convocation : 29 mai 2018 - **2^{ème} convocation**

L'an deux mil dix-huit et le quatre juin à douze heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de l'Hôtel de Ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Didier BRIOLIN, Christian PITTA, Emilie VENTURA-CLET, France CLET-COURAT, Enrico WILLIAM, Edgard CHOCHO, Patrick COSSET, Wansy JEAN-FORT, Myriam MARIN, Justine SAIBOU, Céline ZULEMARO

Absents excusés ayant donné procuration :

Stéphane ANTOINETTE à Christian PITTA

Denis BURLLOT à François RINGUET

Vanessa BOIS-BLANC CHASE à Didier BRIOLIN

Gilles DUFAIL à Edgard CHOCHO

Pierre HO-WEN-SZE à Patrick COSSET

Sylvio BOCAGE à Emilie VENTURA-CLET

Annick LEVEILLE-ARON à Myriam MARIN

Absente excusée :

Françoise FREDOC

Absents non excusés :

Jean-Etienne ANTOINETTE, Claudine CAILLOT, Eddy GABRIEL, Yamilé GUILLY, Jean-Claude HORTH, René-Serge HORTH, Marie JEAN-BAPTISTE, Line LETARD, Jean-Claude MADELEINE, Daniel MANGAL, Armide MATHIEU, Isabelle NIVEAU, Jacquy PIERRE-MARIE, Annie ROBINSON-CHOCHO, Cornélie SELLALI-BOIS BLANC

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Emilie VENTURA-CLET**

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice

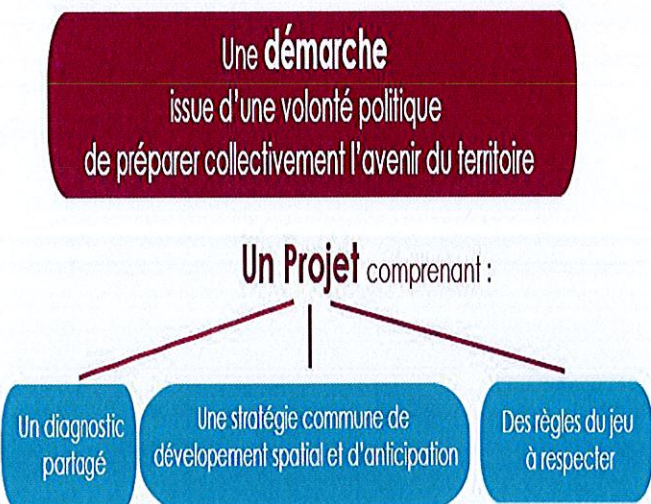
Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

«La Communauté de Communes des Savanes a été créée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2010, en Guyane française (973). L'établissement public couvre une surface d'environ 12 000 km² pour une population de 31 232 habitants, regroupant les Communes d'Iracoubo, de Kourou, de Saint-Elie et de Sinnamary. 3 de ses communes concentrent les ¾ des savanes guyanaises, lieu de passage obligé pour ceux qui transitent entre l'est et l'ouest du territoire en empruntant la route nationale 1. Elle exerce les compétences suivantes :

1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE
2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
3. PROMOTION DU TOURISME
4. ENVIRONNEMENT
5. HABITAT
6. SPORT ET CULTURE
7. ACTION SOCIALE
8. GESTIONNAIRE DU PROGRAMME LEADER EUROPÉEN 2014-2020.

Les Communautés de Communes exercent de plein droit la compétence «schéma de cohérence territoriale» (SCoT). À l'article 2 des statuts de la CCDS, il est mentionné que cette dernière exerce, au titre des compétences obligatoires, celle d'Aménagement de l'espace «Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur». Le SCoT est un document de planification supracommunal, Il donne une vision stratégique et prospective du territoire sur le long terme. Cette vision constituera in fine un véritable projet de territoire partagé par tous ses artisans. Il est à la fois une démarche politique et un outil de planification juridique. C'est un document d'urbanisme dont le contenu a une portée prescriptive au travers de son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dès son adoption : il est opposable.

Ainsi, la CCDS se doit de lancer une étude pour un projet de territoire englobant un programme d'actions qui précisera, notamment, les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre intercommunal. Le territoire des Savanes incluant une partie du territoire d'un parc naturel régional, le programme d'actions sera alors compatible avec la charte du Parc et celle du Parc Amazonien de Guyane (qui s'applique sur une partie de la Commune de Saint-Elie). De plus, la CCDS a conventionné avec l'EPFA-Guyane pour l'amorçage de son programme local de l'habitat (PLH).



Sommairement, cette étude comprendra :

- Un rapport de présentation, avec un diagnostic et une évaluation environnementale,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Pour autant, il s'agit dans un 1er temps, de délibérer sur une **proposition de périmètre du Scot**. Cette 1ère étape de la procédure (phase d'organisation du territoire) est décrite aux articles L143-1 à L143-9 du code de l'urbanisme qui précisent que " le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque le périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements." Ce projet de périmètre sera ensuite communiqué à l'autorité administrative compétente de l'Etat qui recueillera l'avis du ou des départements concernés, ici celui de la CTG, sous 3 mois (R143-1 CU), puis arrête le périmètre du schéma de cohérence territoriale sous réserve que le périmètre retenu

réponde aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-3 et permette la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Lorsque le SCoT englobe une ou des communes littorales, l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 peut décider d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer. L'autorité administrative compétente de l'Etat est alors consultée sur la compatibilité du périmètre de ce schéma avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral.

Aussi, considérant :

- Que depuis le 1er janvier 2011 la CCDS est seule compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,
- Qu'il apparait nécessaire de disposer d'un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale sur le seul territoire de la CCDS,
- Qu'il conviendra, après l'arrêt du périmètre du SCOT par l'autorité compétente de l'Etat, d'engager la procédure d'élaboration du SCOT,

Je vous demande de bien vouloir délibérer comme suit :

- **DECIDER** du projet de périmètre du SCOT de la CCDS couvrant l'entier territoire des 4 communes composant la CCDS,
- **SOUMETTRE** la présente délibération à l'autorité de l'Etat qui arrêtera le périmètre,
- **DONNER** mandat au Président pour signer tout acte afférent à la présente délibération.»

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.5216-5 I 2° et L.5214-16 I 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les articles L.143-1 à L.143-9 et Article L143-16 du code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiant l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 de Monsieur le Préfet de Guyane du 23 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes Des Savanes ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu la délibération n°54-CC/2016/CCDS, du 20 décembre 2016 relative à la révision et mise en conformité des statuts de la CCDS ;

Vu le rapport de présentation ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1er : DONNE ACTE de son rapport à Monsieur le Président.

Article 2 : DECIDE du projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes des Savanes couvrant l'entier territoire des 4 Communes composant la CCDS.

Article 3 : SOUMET la présente délibération à l'autorité de l'Etat qui arrêtera le périmètre.

Article 4 : DONNE mandat au Président pour **SIGNER** tout acte afférent à la présente délibération.

VOTE :

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de procurations : 07

Nombre de votants : 19

Pour : 19 (dont 07 procurations)

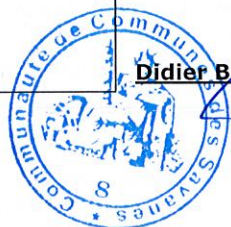
Contre : 00

Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 4 juin 2018

Pour extrait et certifié conforme

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président, par délégation,



Didier BRIOLIN

Ghislaine STANISLAS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: vendredi 8 juin 2018 11:40
À: tedetis109@e-legalite.com; elegalite@gmail.com; Ghislaine STANISLAS
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF973-200027548-20180608-14442.xml; 973-200027548-20180604-26_CC_2018_CCDS-DE-1-2_14617.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Guyane

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-06-08

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

N° de SIREN: 200027548

Numéro Acte de la collectivité locale: 26_CC_2018_CCDS

Objet acte: RELATIVE AU LANCEMENT DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES: DELIMITATION DU PERIMETRE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 2.1.1-SCOT

Identifiant Acte: 973-200027548-20180604-26_CC_2018_CCDS-DE
